RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

09 MAR. 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° B188, des couverts qui s'y adossent et de la parcelle n° 490, feuille 14 du cadastre de la commune de Lancy

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement du patrimoine architectural du canton de Genève, concernant la commune de Lancy, (RAC – LCY 2018) et son plan de synthèse n° 30172-543, validé par la commission scientifique de suivi le 19 septembre 2019;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur attribuée ("Intéressant") au bâtiment n° B188, situé sur la parcelle n° 490, feuille 14 du cadastre de la commune de Lancy;

vu le projet de transformation concernant le bâtiment précité, selon requête en autorisation de construire en procédure accélérée déposée le 16 juin 2022 et enregistrée sous n° APA/320770/1;

vu, dans le cadre de l'instruction menée sur cette requête, le préavis du service des monuments et des sites (SMS), du 19 décembre 2022, ledit service demandant une modification du projet afin, notamment, de préserver les caractéristiques du bâtiment;

vu la visite des lieux effectuée, le 22 août 2022, par un représentant du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH);

vu le rapport de visite établi, le 21 septembre 2022, par l'IMAH;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 17 octobre 2022, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle précités;

vu la consultation des propriétaires, ainsi que de la commune de Lancy, par courriers séparés du même jour;

vu le préavis de la commune de Lancy, du 3 novembre 2022, ainsi que la détermination des propriétaires, datée du 28 novembre 2022, favorables à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 13 décembre 2022, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment n° B188, des couverts qui s'y adossent, ainsi que de la parcelle n° 490, feuille 14, du cadastre de la commune de Lancy;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° B188, construit en 1912 par l'architecte d'importance régionale Alexandre Bordigoni, se démarque par la qualité de sa construction et la composition architecturale soignée et équilibrée qu'il propose, avec le raffinement du traitement polychrome de sa façade et les détails sculptés de l'avant-toit;

que ledit bâtiment est en excellent état de conservation;

que le portail, les murs et les grilles en bord de parcelle ainsi que le jardin, dont nombre d'arbres datent de la construction de l'édifice, et la véranda mettent en valeur et concourent pleinement à l'intérêt patrimonial du bâtiment précité;

qu'en conséquence, le bâtiment n° B188, les couverts qui y sont adossés présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en l'occurrence, l'inscription à l'inventaire du bâtiment en question n'a pas pour effet d'empêcher tous travaux visant sa restauration ou sa transformation, pour autant que ces travaux respectent sa substance patrimoniale;

qu'en effet, la préservation du bâtiment n° B188 doit être garantie dans le cadre de tout projet de travaux et faire l'objet d'un examen approfondi par les spécialistes en matière de protection du patrimoine et respecter les exigences posées par lesdits spécialistes;

qu'en tout état de cause, les propriétaires peuvent demander à l'Etat une participation financière, sous forme de subvention, dans le cadre de travaux de restauration de leur construction, conformément aux articles 42A et suivants LPMNS;

qu'au vu de ce qui précède, la présente mesure de protection répond à un intérêt public suffisant mais également au principe constitutionnel de proportionnalité;

qu'en l'occurrence, les propriétaires sont favorables à ladite mesure;

qu'ainsi, aucun intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS, ainsi que du préavis favorable de la commune de Lancy;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 490;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° B188, les couverts qui s'y adossent et la parcelle n° 490, feuille 14 du cadastre de la commune de Lancy, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE

Adresses

Noms de rues

Noms locaux

Oléoduc Gazoduc Lignes-HT
- Electricité HT, aérien
- Electricité HT, sous-sol
- Gazoduc, sous-sol
- Oléoduc, hors-sol
- Oléoduc, sous-sol

Couverts

Marquises

Piscines

Objets et aménagements divers (lignes)
- axe
- marche escalier
- mur mitoyen
- ru
- sentier

Objets et aménagements divers (polygones)
- antenne, mât, pylone
- autre
- autre corps bâtiment
- bloc erratique
- cheminée
- débarcadère
- escalier, rampe
- fontaine
- monument
- mur
- ouvrage prot. rives
- pilier
- pont, passerelle
- quai CFF
- ruine, objet archéologique
- symbole religieux
- terrain de sport
- tunnel, passage inférieur

Voies ferrées

Parcelles

Droits Distinct Permanents

Bâtiments Sous-sol

...



Date d'impression: 26.09.2022

SITG - Tous droits réservés

0 40m

N